CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.288 du 22 septembre 2015

A. 209.822/VIII-8818

En cause : **CHOLEWA** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Herstal,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68, 2/2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par Christophe CHOLEWA qui demande l'annulation de "la décision du 9 août 2013 par laquelle la partie adverse lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 224.537 du 30 août 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 224.534 du 30 août 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il souligne que la décision attaquée considère, en substance, qu'en raison des faits qui lui sont reprochés, sa présence est incompatible avec l'intérêt du service et l'image de la zone de police qui l'emploie; qu'il fait valoir que les faits mis à sa charge sont connus de la partie adverse depuis le mois de septembre 2010, date à laquelle l'A.I.G. a délivré une attestation faisant mention de la qualité de "suspect dans un dossier judiciaire"; qu'il soutient que la partie adverse a connaissance, depuis juin 2012, de l'existence de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège et qu'elle a pu prendre connaissance du dossier judiciaire depuis octobre 2012; qu'il relève qu'elle n'a nullement remis en cause, à ces différents moments, la compatibilité de sa présence avec l'intérêt du service ou l'image de la zone de police qui l'emploie alors que l'article 59 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 lui offrait la possibilité de l'éloigner de l'exercice habituel de ses fonctions et que d'autres mesures d'ordre auraient pu être prises afin qu'il cesse d'exercer des fonctions opérationnelles et n'accomplisse plus des devoirs en faveur du ministère public qui le poursuivait personnellement; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait qu'il a poursuivi l'exercice de ses fonctions durant la procédure pénale sans que cela ne perturbe le bon fonctionnement du service; qu'il déduit de cette circonstance que la

perte alléguée du lien de confiance ainsi que l'atteinte à l'intérêt du service ne peuvent légitimement justifier le choix de la sanction de la démission d'office;

Considérant que si la partie adverse est informée de poursuites judiciaires à charge du requérant depuis le mois de septembre 2010, étant donné que la matérialité des faits reprochés était contestée par celui-ci, elle n'a pu considérer les faits avant que n'intervienne la décision rendue sur l'action pénale; que si elle a été avisée le 8 octobre 2012 que l'arrêt de la Cour d'appel était coulé en force de chose jugée, la copie de cette décision ne lui a été communiquée que par une lettre du greffe de la Cour d'appel du 19 octobre reçue le 20 octobre 2012; qu'à partir de ce moment, elle a engagé une procédure disciplinaire;

Considérant que, tenant compte de ce que les faits reprochés au requérant étaient contestés et qu'ils relevaient de sa vie privée, la circonstance que la zone de police n'a ni décidé de le suspendre provisoirement ni modifié son affectation de manière à ce qu'il n'accomplisse plus de missions à la demande du ministère public permet certes de conclure qu'elle a estimé sa présence compatible avec le fonctionnement du service, mais non qu'elle aurait aussi dû estimer qu'il restait digne d'exercer ses fonctions si les faits qui lui étaient reprochés au pénal venaient à être déclarés établis; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, "tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire"; que l'article 59 de la loi du 13 mai 1999, précitée, ouvre, pour les autorités qu'il désigne, la faculté -mais non l'obligation- de prononcer une suspension par mesure d'ordre, et uniquement à l'égard d'agents "dont la présence au sein de la police locale est incompatible avec l'intérêt du service"; que, confrontée aux contestations du requérant, lequel avait toujours nié les faits, il n'est nullement contradictoire que la partie adverse, l'ayant maintenu en fonction, ait décidé, dans le cadre de la procédure disciplinaire et après que sa culpabilité ait été reconnue, que les faits étaient d'une gravité telle qu'ils emportaient disparition du lien de confiance nécessaire pour la poursuite de fonction au sein d'un corps de police;

Considérant que cette appréciation suffit à justifier le dispositif de l'acte attaqué; qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les considérations que la motivation de cet acte consacre à la désorganisation du service est adéquate, ni si la jurisprudence citée dans cette motivation est pertinente, ces motifs étant surabondants; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir mis quatre mois pour décider d'entamer une procédure disciplinaire à propos de faits datant de trois ans; qu'il fait valoir que, conformément à une jurisprudence constante, lorsque la sanction proposée est grave, la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; qu'il cite de la jurisprudence du Conseil d'État en ce sens, et l'examen de la question qu'en a fait le conseil de discipline, et ajoute que la motivation de l'acte attaqué -qui reprend simplement, chronologiquement, les faits et antécédents de la procédure- ne suffit pas à expliquer pourquoi l'autorité a mis quatre mois à diligenter la procédure disciplinaire à son encontre; qu'il expose que le motif "il ne peut être reproché à l'ADS d'avoir examiné le dossier disciplinaire et analysé l'éventuelle nécessité de procéder à des mesures d'informations complémentaires" est dénué de pertinence dès lors qu'aucune mesure d'information complémentaire n'a été réalisée par la partie adverse; qu'il conclut que le résumé des griefs disciplinaires tel qu'il est opéré par l'auteur de l'acte attaqué démontre la simplicité de ce dossier et la rapidité avec laquelle il aurait dû, en règle, être traité, et qu'en postposant de manière injustifiée le traitement de son dossier, la partie adverse a méconnu le principe du délai raisonnable; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la gravité de la sanction infligée n'est pas de nature à justifier une lenteur dans la procédure dès lors que l'infliction de sanctions majeures doit être traitée comme une affaire urgente; qu'il souligne, au surplus, que le dossier ne présentait pas de réelle complexité et que la partie adverse n'a pas réalisé de réels devoirs d'enquête complémentaires après la prise de connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel;

Considérant que selon l'article 56 de la loi précitée du 13 mai 1999, "la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente (…)";

Considérant que la partie adverse, informée de poursuites judiciaires à la charge du requérant depuis septembre 2010, n'a pu considérer les faits comme établis que lorsqu'elle a pris connaissance, en date du 20 octobre 2012, de l'arrêt de la Cour d'appel coulé en force de chose jugée, soit à la réception du courrier qui lui a été adressé le 19 octobre 2012; que le chef de corps a établi dès le 17 décembre -soit un peu moins de deux mois plus tard- la "note de saisine de l'autorité disciplinaire supérieure" qui a engagé la procédure disciplinaire, laquelle a été instruite avec une diligence normale; que la proposition de sanction disciplinaire a été prise le 19 mars 2013 et notifiée au requérant le 21 mars 2013, soit cinq mois après la prise de connaissance de l'arrêt de la Cour d'appel; que l'avis du conseil de discipline a été

rendu le 27 juin 2013; que l'acte attaqué a été pris deux mois plus tard; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.